

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LA JONCHERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 31/01/2023
Reçu en préfecture le 31/01/2023
Publié le
ID : 085-218501161-20230130-2023_01_01-DE

S'LO

Délibération 2023-01-01

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h, le conseil municipal de la commune de LA JONCHERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc BOUILLAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2023

Étaient présents : Mesdames Ghislaine MAURIT et Odile SINQUIN, Messieurs Marc BOUILLAUD, Joël RAFIN, Manuel ROBLIN, Jérôme MALADRY, Jimmy BARBARIT, Kévin GENTREAU et Dominique BERNARD.

Absents excusés : Mme Virginie MONNEREAU, ayant donné procuration à Mme Ghislaine MAURIT
Mme Michelle DELETANG, ayant donné procuration à Mme Odile SINQUIN.

Monsieur Jérôme MALADRY a été élu secrétaire de séance.

**CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ-
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-12-01**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des bâtiments communaux, des espaces verts et du cimetière.

Sur le rapport de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE créer 1 emploi temporaire :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : **9 mois** à compter du 01/02/2023
- Temps de travail : **24h/ semaine**
- Nature des fonctions : entretien des espaces verts, des bâtiments communaux et du cimetière
- Niveau de recrutement : adjoint technique territorial
- Niveau de rémunération : Indice majoré 352

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 31/01/2023 et de la publication le 31/01/2023.
A La Jonchère, le 31/01/2023



En Mairie, le 31 janvier 2023

Le Maire, Le Maire,



Marc BOUILLAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LA JONCHERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 085-218501161-20230130-2023_01_02-DE

S'LO

Délibération 2023-01-02

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h, le conseil municipal de la commune de LA JONCHERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc BOUILLAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2023

Étaient présents : Mesdames Ghislaine MAURIT et Odile SINQUIN, Messieurs Marc BOUILLAUD, Joël RAFIN, Manuel ROBLIN, Jérôme MALADRY, Jimmy BARBARIT, Kévin GENTREAU et Dominique BERNARD.

Absents excusés : Mme Virginie MONNEREAU, ayant donné procuration à Mme Ghislaine MAURIT
Mme Michelle DELETANG, ayant donné procuration à Mme Odile SINQUIN.

Monsieur Jérôme MALADRY a été élu secrétaire de séance.

**DEVIS MODIFICATIF POUR LES OUVERTURES ET TRAVAUX
D'ISOLATION DES BUREAUX DE LA MAIRIE ET SALLE DU CONSEIL
(RAJOUT A L'ORDRE DU JOUR)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022-05-03 du 23/05/2022, le devis de l'entreprise Traineau a été validé pour un montant de 6 251.61€ HT concernant les travaux d'ouvertures et d'isolation dans les bureaux de la mairie et salle du conseil.

Or, certains matériaux comme la laine de verre ne sont plus compatibles avec les nouvelles normes et ne peuvent plus être soufflés mais posés en sous-plafonds d'origine.

Le devis a dû être modifié en conséquence.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis modifié qui s'élève à :

7 323.46€ HT- 8 788.15€ TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau devis de l'entreprise Traineau pour un montant de 7 323.46€ HT ;

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 31/01/23
et de la publication le 31/01/23
A La Jonchère, le 31/01/23
Le Maire,



En Mairie, le 31 janvier 2023
Le Maire,

Le Maire,

Marc BOUILLAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LA JONCHERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 085-218501161-20230130-2023_01_03-DE

S²LO

Délibération 2023-01-03

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h, le conseil municipal de la commune de LA JONCHERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc BOUILLAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2023

Étaient présents : Mesdames Ghislaine MAURIT et Odile SINQUIN, Messieurs Marc BOUILLAUD, Joël RAFIN, Manuel ROBLIN, Jérôme MALADRY, Jimmy BARBARIT, Kévin GENTREAU et Dominique BERNARD.

Absents excusés : Mme Virginie MONNEREAU, ayant donné procuration à Mme Ghislaine MAURIT
Mme Michelle DELETANG, ayant donné procuration à Mme Odile SINQUIN.

Monsieur Jérôme MALADRY a été élu secrétaire de séance.

**DEVIS PLOMBERIE BÂTIMENT RUE DU RÊVE D'OR
(RAJOUT A L'ORDRE DU JOUR)**

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de plomberie pour les raccordements d'eau du bâtiment des services techniques rue du Rêve d'or.

Il présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Tenailleau-Delfaut qui s'élève à :

438.75€ HT- 526.50€ TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise Tenailleau-Delfaut pour un montant de 438.75€ HT ;

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

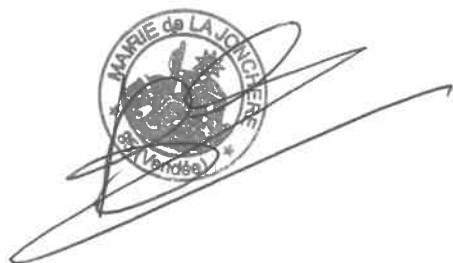
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 31/01/23
et de la publication le 31/01/23
A La Jonchère, le 31/01/23
Le Maire,



Le Maire,

Marc BOUILLAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LA JONCHERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 085-218501161-20230130-2023_01_04-DE

Délibération 2023-01-04

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h, le conseil municipal de la commune de LA JONCHERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc BOUILLAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2023

Étaient présents : Mesdames Ghislaine MAURIT et Odile SINQUIN, Messieurs Marc BOUILLAUD, Joël RAFIN, Manuel ROBLIN, Jérôme MALADRY, Jimmy BARBARIT, Kévin GENTREAU et Dominique BERNARD.

Absents excusés : Mme Virginie MONNEREAU, ayant donné procuration à Mme Ghislaine MAURIT
Mme Michelle DELETANG, ayant donné procuration à Mme Odile SINQUIN.

Monsieur Jérôme MALADRY a été élu secrétaire de séance.

**CHOIX DE L'ARCHITECTE CONCERNANT LA MISSION DE DIAGNOSTIC
DE L'EGLISE ST MARTIN**

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que suite à la délibération n° 2022-09-01, il a été procédé à une consultation en vue de la désignation d'un architecte pour la réalisation de la mission de diagnostic de l'église St Martin et de ses rétables, dont l'état est préoccupant.

Deux Cabinets d'architecture ont répondu :

- Cabinet ANTAK 29 755.00€ HT- 35 706.00€ TTC
- JAUNET Patricia 26 187.50€ HT- 31 425.00€ TTC

Après avoir pris connaissance des offres, les avoir analysées et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **RETIENT** l'offre du cabinet JAUNET Patricia pour un montant de 26 187.50€ HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la mission de diagnostic ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :

En Mairie, le 31 janvier 2023
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 31/01/23
et de la publication le 31/01/23
A La Jonchère, le 31/01/23
Le Maire,



Le Maire,

Marc BOUILLAUD

ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LA JONCHERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 2023-01-05

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h, le conseil municipal de la commune de LA JONCHERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc BOUILLAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2023

Étaient présents : Mesdames Ghislaine MAURIT et Odile SINQUIN, Messieurs Marc BOUILLAUD, Joël RAFIN, Manuel ROBLIN, Jérôme MALADRY, Jimmy BARBARIT, Kévin GENTREAU et Dominique BERNARD.

Absents excusés : Mme Virginie MONNEREAU, ayant donné procuration à Mme Ghislaine MAURIT
Mme Michelle DELETANG, ayant donné procuration à Mme Odile SINQUIN.

Monsieur Jérôme MALADRY a été élu secrétaire de séance.

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE LANCEMENT DU
SCHÉMA DIRECTEUR D'EAUX PLUVIALES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2020, suite à de violents orages, certaines communes ont connu des débordements sur leurs réseaux d'eaux pluviales. A ce titre une réflexion a été engagée sur l'ensemble des communes de VGL.

En 2021, VGL a finalisé le profil de vulnérabilité sur la zone du Payré. Cette étude a mis en avant la nécessité de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales afin de mieux connaître les flux potentiels de pollution sur cette zone.

Enfin en 2022, le schéma directeur d'assainissement a également préconisé la réalisation d'une étude de schéma directeur des eaux pluviales afin d'identifier les apports d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées.

Cette étude comprendra également la réalisation d'un zonage eaux pluviales, qui pourra être annexé au PLUI en cours de réalisation.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens techniques, financiers et humains, les collectivités ont souhaité recourir aux modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage défini aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, permettant au maître d'ouvrage de « confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6 », à savoir :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Il est rappelé que conformément à l'article L.2422-11 du même code, « le mandat de maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique définie à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le mandataire directement soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8. »

Dans ce contexte, les collectivités ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de mandat de maîtrise d'ouvrage en désignant la communauté de communes Vendée Grand Littoral comme maître d'ouvrage opérationnel sur la réalisation de l'étude hydraulique. La convention jointe en annexe régit les modalités.

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

ID : 085-218501161-20230130-2023_01_05-DE

S²LO

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** les modalités de la convention ci- annexée ;
- **PRECISE** que la somme 711 € correspondant à la participation de la commune de La Jonchère sera prévue au budget communal 2023
- **DIT** que cette convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement de l'étude.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des documents afférents.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 31/01/23
et de la publication le 31/01/23
A La Jonchère, le 31/01/23
Le Maire,



En Mairie, le 31 janvier 2023
Le Maire,

Le Maire,

Marc BOUILLAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LA JONCHERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 2023-01-06

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h, le conseil municipal de la commune de LA JONCHERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc BOUILLAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2023

Étaient présents : Mesdames Ghislaine MAURIT et Odile SINQUIN, Messieurs Marc BOUILLAUD, Joël RAFIN, Manuel ROBLIN, Jérôme MALADRY, Jimmy BARBARIT, Kévin GENTREAU et Dominique BERNARD.

Absents excusés : Mme Virginie MONNEREAU, ayant donné procuration à Mme Ghislaine MAURIT
Mme Michelle DELETANG, ayant donné procuration à Mme Odile SINQUIN.

Monsieur Jérôme MALADRY a été élu secrétaire de séance.

**ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ A LA MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE (MPO)- RAJOUT A L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

ID : 085-218501161-20230130-2023_01_06-DE

S'LO

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est le suivant (cf. DEL-20221129-25 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022) :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Ouverture du dossier	ETAPE 2 Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
Collectivité ou établissement affilié	100 €	300 €	80 €/h

Etant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibèrera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme :

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
 de la réception en Sous-Préfecture le 31/01/23
 et de la publication le 31/01/23
 A La Jonchère, le 31/01/23
 Le Maire,



En Mairie, le 31 janvier 2023

Le Maire, Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LA JONCHERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 085-218501161-20230130-2023_01_07-DE

Délibération 2023-01-07

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h, le conseil municipal de la commune de LA JONCHERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc BOUILLAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2023

Étaient présents : Mesdames Ghislaine MAURIT et Odile SINQUIN, Messieurs Marc BOUILLAUD, Joël RAFIN, Manuel ROBLIN, Jérôme MALADRY, Jimmy BARBARIT, Kévin GENTREAU et Dominique BERNARD.

Absents excusés : Mme Virginie MONNEREAU, ayant donné procuration à Mme Ghislaine MAURIT
Mme Michelle DELETANG, ayant donné procuration à Mme Odile SINQUIN.

Monsieur Jérôme MALADRY a été élu secrétaire de séance.

OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT-BUDGET PRINCIPAL

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation permet d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des biens d'équipement dans l'attente du vote du budget 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Le montant total des crédits inscrits au budget principal en 2022 s'élève à 216 816.04€ (hors emprunts et opérations d'ordre).

En théorie, le Conseil Municipal peut donc autoriser le paiement des dépenses d'investissement total, préalablement au vote du budget, à concurrence de 54 204.01€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits pour l'année 2023 à hauteur de 8 100.00€, comme suit :

C/21311	Mairie	3 100.00€
C/21318	Autres bâtiments communaux	5 000.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE** M le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant global de 8 100.00€ répartis comme suit :

C/21311	Mairie	3 100.00€
C/21318	Autres bâtiments communaux	5 000.00€

- PRECISE** que cette autorisation est valable jusqu'au vote du budget primitif 2023 où ces crédits seront repris.

En Mairie, le 31 janvier 2023
Le Maire,

Le Maire,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 01/02/2023
et de la publication le 01/02/2023
A La Jonchère, le 31/01/2023



Marc BOUILLAUD